FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL VITICOLE ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2015-66** **Du** **25 novembre 2015**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Aquitaine et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Aquitaine.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Aquitaine et définit les critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes,
- Avis du conseil de bassin viticole Aquitaine du 8 octobre 2015,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 novembre 2015.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Aquitaine a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018, établi par la structure collective suivante :

BORDEAUX AQUITAINE RESTRUCTURATION (B.A.R)
1, cours du XXX juillet
33000 BORDEAUX

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration Bassin Aquitaine

dont l'abréviation usuelle est : **PCR2 Aquitaine.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2015 04 00001 PC.**

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe I.

La superficie prévisionnelle du plan est de 3900 hectares avec un maximum de 5000 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1400 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 et réalisées sur les superficies du bassin viticole Aquitaine.

Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble :
Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif. Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR2 Aquitaine plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR2 Aquitaine et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Activités de restructuration

La PCR2 Aquitaine prévoit trois types d'activités de restructuration. Celles-ci sont précisées zone par zone, avec les options et les restrictions correspondantes à l'article 4, pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

3.1) Reconversion variétale par plantation
Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018.

3.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,
b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,
c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». L'écartement retenu après contrôle de la plantation ne devra pas s'écarter de plus de 5% de cette valeur cible.

Pour bénéficier de cette activité, l'exploitant doit s'engager à respecter une des ces 3 options. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité ne peuvent pas bénéficier de l'aide en plan collectif.

3.3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisations de plantation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation.

Article 4 : Activités et variétés éligibles par zone de production

Règle générale : Pour l'ensemble des AOP, les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, variété et terroir.
Les critères fixés aux points 4.1) et 4.2) sont récapitulés dans un tableau de synthèse en annexe III.

4.1.) Reconversion variétale par plantation

Pour les appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :
« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,
« Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux »,« Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Sainte-Foy Bordeaux »,
sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOP concernée à l'exception du merlot N et du semillon B réalisées à partir d'arrachage de parcelles de merlot N ou de semillon B.

Pour l'AOP « Monbazillac », est éligible l'arrachage de parcelles de :
- variétés « blanches » pour des replantations avec l'ensemble des variétés du cahier des charges de l'AOP à l'exclusion du semillon B,
- variétés « noires » pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOP.

Pour l'AOP « Buzet» est éligible l'arrachage de parcelles de :

- semillon B pour des replantations de variétés blanches ou noires excepté le merlot N,
- variétés noires pour des replantations de cabernet-sauvignon N ou de cot N (ou malbec N).

Pour l'AOP « Côtes de Duras», est éligible l'arrachage de parcelles de :

- variétés « blanches » pour des replantations avec l'ensemble des variétés « blanches » du cahier des charges de l'AOP,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés « rouges » du cahier des charges de l'AOP.

Pour l'AOP « Côtes du Marmandais», est éligible l'arrachage de parcelles de :

- variétés « blanches » pour des replantations avec l'ensemble des variétés « blanches » du cahier des charges de l'AOP à l'exclusion du semillon B,
- variétés « noires » pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOP à l'exclusion du merlot N. Toutefois, pour une exploitation viticole, les replantations de merlot N sont primées sur avis favorable de l'ODG dès lors que la part de merlot N dans l'encépagement total noir de l'exploitation est inférieure à 45% suite à la replantation.

Pour les AOP «Haut-Médoc », « Listrac-Médoc » et « Médoc » :
Sont éligibles, sur avis favorable de l'ODG concerné :
- les replantations dans la zone A définie en annexe II de toutes les variétés du cahier des charges des AOP concernées à l'exception du merlot N réalisées à partir de l'arrachage de parcelles d'une variété du cahier des charges des AOP concernées différente de celle replantée, et
- les replantations dans la zone B définie en annexe II de toutes les variétés du cahier des charges des AOP concernées à l'exception du cabernet-sauvignon N réalisées à partir de l'arrachage de parcelles d'une variété du cahier des charges des AOP concernées différente de celle replantée.

Pour les AOP «Haut-Médoc », « Listrac-Médoc » et « Médoc », les deux zones A et B sont définies par l'ODG sur la base de critères pédologiques -cartes lithographiques établies par l'APIETA- et climatiques (en annexe II).

4.2.) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues à l'article 3.2).

Pour les AOP suivantes :
« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac », « Barsac », « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc »,« Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes »,« Buzet », « Côtes de Duras», « Côtes du Marmandais»,

est éligible l'arrachage de parcelles de :

- variétés autres que le merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées.

Pour les AOP «Haut-Médoc », « Listrac-Médoc » et « Médoc », les replantations devront en outre être réalisées en respectant le zonage défini en annexe II.

4.3) Utilisation de droits externes convertis en autorisations de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées à partir des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour les AOP et les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées à l'article 4.1).

4.4) Dispositions générales pour toutes les AOP du bassin
Pour l'ensemble des AOP concernées, peuvent s'ajouter des variétés autorisées dans le cadre d'expérimentations validées par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et quelle que soit l'activité de restructuration mise en œuvre.

En outre une parcelle plantée dans l'aire parcellaire délimitée d'une AOP plus restrictive que les AOP éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble, pourra être éligible à l'aide sous réserve que cette AOP plus restrictive ne puisse pas être revendiquée sur cette parcelle suite à la restructuration.

4.5) Zones de production hors zone d'appellation d'origine protégé
Sont éligibles pour des activités de reconversion variétale, les replantations réalisées hors des aires parcellaires délimitées des AOP avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, castets N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, fer N, gros manseng B, marselan N, merlot N, muscadelle B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, saint-macaire N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées à partir de droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés éligibles pour la reconversion variétale par plantation mentionnées ci-dessus.

Article 5 : **Critères de sélection et de priorité**

La structure porteuse du plan réceptionne les demandes d'engagement et d'avenant individuel puis les transmet à FranceAgriMer. La validation d'une demande d'engagement ou d'avenant ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Sélection des demandes d'engagement pour la première campagne
La sélection des demandes d'engagement déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation de la superficie totale du plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

5.2) Sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel pour les campagnes suivantes
La sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation des avenants au plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

Annexe I

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION BASSIN AQUITAINE

Les vignobles de Bordeaux, Bergerac et du Lot et Garonne correspondent à une surface de près de 123 400 ha.

Le vignoble de Bordeaux représente 112 700 ha en production en 2014 (après avoir diminué entre 2005 depuis 2005 - à l'époque il représentait plus de 123 000 ha - et 2012) pour une récolte de 5,303 millions d'hl. (source DGDDI mars 2015).

On constate une stabilisation des surfaces en production depuis 3 ans conjuguée à une baisse constante du nombre de déclarants (- 52% en vingt ans) liée à l'évolution démographique et à une concentration importante des exploitations passant de 7 ha en 1993 à près de 17 ha en 2013 (source : CIVB/Douane).

En terme d'encépagement, le merlot domine en rouge avec 65%, contre 23% pour le cabernet sauvignon, le cabernet franc 10%, le solde se répartissant entre les autres cépages. En blanc les principaux cépages sont le semillon avec 47% de l'encépagement, le sauvignon 42%, la muscadelle 5%.

La production est répartie entre 44 AOP de vins rouges, rosés blancs secs, liquoreux et crémant, elle est essentiellement dominée par les vins rouges qui représentent 89% des volumes revendiqués (ce pourcentage est resté stable aux cours des cinq dernières années).

Le vignoble de Bergerac représentait 10 700 ha en production en 2014 pour une production totale de 470 000 hl. Il faut ajouter 240 ha de production en IGP pour 15000 hl (millésime 2014). A noter que la moyenne quinquennale est 500000 hl (en retirant le millésime 2013).

On constate globalement la même évolution structurelle que dans le vignoble de Bordeaux (baisse progressive des surfaces en production et du nombre d'exploitants). Notons que les surfaces en blancs sont de nouveau à la hausse depuis deux campagnes. La production est répartie entre 9 AOC représentant de 55 à 60% de vins rouges et rosés et de 40 à 45% de vins blancs (sec, moelleux et liquoreux).

Le vignoble du Lot-et-Garonne représente environ 4300 ha en production pour 3 AOC qui produisent des vins rouges, rosés et blancs (215000 hl).

Favoriser l'évolution qualitative du vignoble de Bordeaux, de Dordogne et du Lot et Garonne par la recherche systématique de l'adéquation entre le terroir et le matériel végétal, constitue l'objectif principal de ce plan.
Plusieurs autres objectifs complémentaires sont poursuivis : favoriser l'adaptation au changement climatique, la préservation de la diversité de l'encépagement, la réduction des coûts de production donc l'augmentation de la compétitivité et la mise en conformité avec les cahiers des charges des AOC. La finalité du plan est l'amélioration de l'outil de production afin de faciliter l'élaboration de produits répondant aux attentes des consommateurs. Ces objectifs sont maintenus dans le cadre du second plan collectif.

Le plan collectif s'applique aux vignobles des AOC de Bordeaux, Bergerac, et du Lot et Garonne, ainsi qu'aux IGP (pour les parcelles hors zones AOC), seuls les cépages limitativement énumérés dans les cahiers des charges de ces indications géographiques ou précisés dans ce plan peuvent faire l'objet des mesures (critères) rendant éligibles aux aides à la restructuration du vignoble.

Disposition Préalable : La recherche systématique de l'adéquation entre le terroir et le matériel végétal

Favoriser la production de vins dont le profil répond aux attentes des consommateurs constitue un principe fondamental des politiques d'AOC. Afin d'assurer une cohérence entre cette politique et le plan collectif de restructuration l'avis préalable d'un technicien indépendant sera demandé pour s'assurer de la cohérence du choix du viticulteur. Ce technicien sera soit mandaté par l'ODG, soit disposera du cahier des charges d'expertise nécessaire pour rendre cet avis ;
Cet avis s'appuie systématiquement sur une /des analyse(s) de sols, et sur une fiche d'expertise renseignée et signée par le technicien indépendant.

Le respect de cette condition vise à s'assurer de la capacité du matériel végétal à produire, quelle que soit l'AOC considérée - des raisins aptes à donner des vins répondant aux attentes des consommateurs (capacité des raisins à atteindre une maturité optimale de manière à obtenir un vin à caractère fruité, équilibre aromatique et organoleptique qui représentent la meilleure expression de cette AOC). Cette disposition vise également à favoriser l'élimination des couples cépage -porte greffe anciens peu adaptés à l'évolution des standards qualitatifs (ex : SO4 + cabernet-sauvignon sur terroirs argilo calcaires).

VOLET 1: Préserver la diversité variétale

Il s'agit d'inciter à la plantation de cépages dits « secondaires », de favoriser les vins d'assemblage issus des différents cépages des cahiers des charges afin d'affirmer une certaine typicité et faciliter l'adaptation au changement climatique

La spécificité des vins de Gironde, de Dordogne et de Lot et Garonne est que ce sont des vins historiquement issus d'assemblage de différents cépages, en rouge comme en blanc. Il est essentiel de préserver cette spécificité qui constitue un caractère différenciant vis-à-vis de la concurrence nationale et internationale.

Au cours des dernières années, l'évolution du vignoble en rouge en Gironde et en Dordogne, hormis certaines zones spécifiques a vu se développer les plantations de merlot au détriment des autres cépages rouges (il passe de près de 52% à 65% de l'encépagement rouge des vins de Bordeaux entre 1985 et 2012 source DGDDI).

En outre il y a une demande croissante des consommateurs pour des vins de milieu de gamme souples, fruités et à consommer rapidement ; les statistiques montrent que 80 % des volumes de vins de nos AOC sont bus 4 ans après leur récolte. Ceci provoque une augmentation des plantations du merlot noir au détriment non seulement du cabernet sauvignon, mais aussi des autres cépages. Dans le Médoc, le merlot est devenu dominant avec 53 % des superficies, le cabernet sauvignon en occupant 43 % ; quant aux 4 autres cépages, ils ne représentent plus que 4 % des superficies.

Il est donc essentiel de promouvoir à travers les différentes mesures mises en place, la diversité de l'encépagement pour chaque famille de produits (rouge, blanc sec, blanc liquoreux) afin de préserver l'une des spécificités essentielles des vins d'assemblage, tout en stabilisant voire diminuant la plantation de merlot et de sémillon.

En Lot et Garonne, la situation est globalement la même. Toutefois à Duras, l'évolution du vignoble en rouge a vu se développer les plantations de merlot au détriment des autres cépages pour atteindre 57 % de l'encépagement des Côtes de Duras rouge. La situation du vignoble blanc est par contre un peu différente de celle des vignobles voisins, le cépage dominant est le sauvignon (75 % de l'encépagement blanc). Par contre, on constate que l'encépagement total blanc a très fortement diminué et ne représente que 38 % des surfaces totales. En AOC Côtes du Marmandais, la diversité variétale des cépages autorisés est à ce jour bien représentée, le cahier des charges de l'appellation appliquant la règle de 15 % de cépages annexes au minimum. A ce jour, l'ODG estime que la répartition des cépages est équilibrée et laisse la possibilité de planter le cépage merlot jusqu'à 45 % de l'encépagement rouge de l'exploitation. Pour les blancs, le potentiel de production des Côtes du

Marmandais a fortement diminué (56 ha en 2004 à 14 ha en 2012). Les cépages principaux sauvignon blanc et sauvignon gris sont majoritaires (90 %). L'appellation souhaite promouvoir des vins répondant aux attentes des consommateurs, présentant des arômes fruités spécifiquement issus du cépage sauvignon.

De plus, le changement climatique se caractérise, si l'on considère les trente dernières années, par une plus grande précocité de démarrage du cycle végétatif, et par conséquent des dates de récolte, avec pour effet une hausse des richesses en sucre des raisins tout type de vins confondus. Cette évolution produit des effets négatifs, particulièrement sur les caractéristiques des vins rouges (degrés d'alcool de plus en plus élevés, décalage entre maturité physiologique et maturité phénolique, acidités faibles). Ces conséquences sont incompatibles avec le style des vins de Gironde, de Dordogne et de Lot et Garonne qui repose sur la recherche de l'équilibre entre le degré d'alcool, la structure du vin et son niveau d'acidité. L'adaptation à ces contraintes climatiques devra s'appuyer sur le maintien de la diversité de l'encépagement et, pour la majorité des vins rouges, sur un recours aux différents cépages à maturité tardive qui figurent dans la liste des cépages autorisés des cahiers des charges AOC (cabernet franc et sauvignon, petit Verdot, cot, etc…).

Pour les cépages blancs destinés à la production de vins blancs secs, la préservation de la diversité variétale sera assurée par le recours aux cépages blancs à forte expression aromatique autres que le sémillon (principalement sauvignon blanc, sauvignon gris, muscadelle, ….), ce dernier restant le plus adapté à la production de grands vins moelleux et liquoreux.

Pour atteindre ces objectifs le levier « Reconversion variétale » est actionné.

Reconversion variétale par plantation

Pour les AOC suivantes de Gironde :

« Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux »,« Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Sainte-Foy Bordeaux »,

Pour les AOC suivantes de Dordogne:

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », Saussignac »

Le PCR encourage donc globalement toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC concernée à l'exception du merlot N et du sémillon B et réalisées à partir d'arrachages de merlot N ou de sémillon B.

Pour les AOC suivantes de Lot et Garonne :

« Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais »

Les spécificités des vignobles de Lot et Garonne sont préservées. Ainsi la reconversion variétale prévoit :
Pour Duras le PCR encourage toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins rouges et réalisées à partir d'arrachages de merlot N d'une part et toutes les plantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOC pour la production de vins blancs et réalisées à partir d'arrachages de variétés blanches. Cette mesure n'est appliquée que pour une replantation de cépages de même couleur, afin de ne pas engendrer de déséquilibre de marché.

L'encépagement du Buzet blanc est composé essentiellement de Sémillon (80%). Ce cépage, peu aromatique, permet difficilement aujourd'hui d'élaborer des vins répondant aux attentes des consommateurs. Une des orientations principales de la reconversion variétale est de favoriser l'arrachage de ces parcelles de Sémillon en vue de replanter tout cépage autorisé dans le cahier des charges de l'AOC à l'exception du Merlot. C'est l'axe prioritaire dans l'orientation du vignoble de Buzet: Diminuer les surfaces de Sémillon, d'autant plus que la notoriété du vignoble de Buzet repose essentiellement sur ses vins rouges et rosés. Parallèlement à cette démarche, l'objectif de la reconversion variétale sur le vignoble de Buzet est de donner aussi une orientation dans le cas d'arrachage de cépages rouges : il est alors important de favoriser une certaine diversité variétale sur le vignoble. Le malbec, autorisé dans le cahier des charges de l'AOC et présent sur 0.5% des surfaces

du vignoble de l'AOC Buzet, apporte une certaine typicité et une complexité aromatique intéressante à mettre en avant. De plus, le Cabernet Sauvignon reste le cépage primordial au niveau de vins d'assemblage de par la structure qu'il apporte. Il est de plus adapté au changement climatique grâce à sa maturité tardive.

Enfin pour les Côtes du Marmandais, le PCR encourage toutes les plantations issus d'arrachage de variétés « blanches » pour des replantations de variétés « blanches » à l'exclusion du semillon B et de « variétés noires » pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC. Toutefois pour une exploitation viticole, les plantations de merlot N sont primées sur avis favorable de l'ODG afin de préserver une limite individuelle de l'encépagement en merlot de 45%.

Particularités des AOC de Gironde et Dordogne productrice de vins blancs doux dits liquoreux

Les AOC girondines de production de vins doux (Barsac, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte Croix du Mont, Sauternes), sont exclues de cette disposition car leur production repose essentiellement sur la culture de semillon.

L'AOC Monbazillac permet aujourd'hui l'élaboration d'un vin doux de bon rapport qualité prix qui répond aux attentes du consommateur et du marché. Toutefois, un certain nombre de parcelles a été planté avec des cépages rouges. L'adaptation des clés d'entrée a vocation à encourager la plantation de cépages blancs à la place des cépages rouges présents sur ces aires d'appellation et de moins limiter la plantation de semillon qui demeure le cépage roi dans la production de ce type de vins. Ainsi peuvent être actionnés les leviers « Modification de la densité » mais aussi « Reconversion variétale » avec l'arrachage de :

- variétés « blanches », pour des replantations avec l'ensemble des variétés du cahier des charges de l'AOC à l'exclusion du semillon B,
- variétés « noires », pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges de l'AOC.

Pour les AOC Médoc Haut Médoc Listrac :

L'objectif du PCR est de limiter la plantation du cabernet sauvignon dans les situations pédoclimatiques où il n'atteint pas régulièrement la maturité phénolique d'une part et à d'autre part celle du merlot dans les situations trop chaudes qui conduit à des maturités excessives.
Pour atteindre cet objectif qualitatif, le levier **Reconversion variétale a été** actionné.

Ainsi les sous sections cadastrales des aires des 3 AOC des communes viticoles ont été classées en 2 zones (voir annexe II)
ZONE A : replantation en utilisant tous les cépages des cahiers des charges à l'exclusion du merlot noir.
ZONE B : replantation en utilisant tous les cépages des cahiers des charges à l'exclusion du cabernet sauvignon.
La zone A englobe en priorité les sols de graves (graves dites du GÜNTZ et graves dites pyrénéennes) où l'alimentation en eau est limitante et où il est possible d'utiliser des porte greffes peu vigoureux (famille des RIPARIA). Ainsi, les parcelles AOC des communes situées en bord de Gironde et au sud de la péninsule se trouvent pour la plupart placées dans cette zone.
La zone B englobe la plupart des parcelles AOC des communes où la maturité est plus tardive (nord de la péninsule, communes ne bordant pas l'estuaire), ainsi que les zones argilo calcaires dont le sol a un niveau de calcaire actif élevé requérant l'utilisation de porte greffes résistant au calcaire, mais naturellement plus vigoureux (famille des BERLANDIERI).
Les cartes lithologiques établies en 1989 par l'APIETA (Chambre d'Agriculture de la Gironde) ont servi de support au zonage. Globalement, la zone A couvre les 2/3 de l'AOC HAUT-MEDOC, la moitié de l'AOC MEDOC et le 1/3 de l'AOC LISTRAC-MEDOC.

VOLET 2 : Favoriser la mise en conformité avec les récents cahiers des charges AOC et améliorer la qualité des vins produits

Pour répondre à cet objectif une mesure est actionnée : « modification de la densité » à la hausse d'au moins 10%

Le plan vise également à favoriser la mise en conformité avec les cahiers des charges des AOC, ceux-ci ayant été modifiés en profondeur en 2008. Suite à cette révision, ils comportent tous des échéanciers précis de mise en conformité du vignoble concernant le respect des densités de plantation (pour tenir compte de la grande diversité existante au sein des Appellations et des exploitations). L'amélioration du mode de conduite du vignoble dans le cadre du plan collectif facilitera le respect par les viticulteurs de ces échéanciers ; il aura pour effet d'accélérer les mises en conformité dans un contexte économique qui reste difficile pour de nombreuses appellations après les aléas climatiques de grande ampleur subis en 2013.

VOLET 3 : Favoriser la réduction des coûts de production des exploitations afin d'augmenter la compétitivité du vignoble

Le plan collectif vise également à favoriser la réduction des coûts de production en permettant la diminution voire l'harmonisation des densités de plantation au sein d'une même exploitation.

Il faut noter qu'il existe très fréquemment en Gironde une diversité de modes de conduite au sein d'une même exploitation quelle que soit l'appellation considérée. Cette situation s'explique par des raisons d'ordre historique : arrachage d'un rang sur deux pour faciliter la mécanisation dans les années 1960/70, puis replantation à des densités plus élevées, dans un contexte d'agrandissement progressif continu des exploitations qui sont passées d'une moyenne de 13 ha en 2000 à 17 ha en 2010 (source RGA 2010- agreste 2011), notamment par achat ou prise en fermage de parcelles conduites à des densités très variables selon leur âge.
Cette hétérogénéité de densités du vignoble constitue aujourd'hui un frein majeur à l'évolution des structures de production, du fait des investissements à réaliser en cas de différence de modes de conduite des vignes offertes à la reprise. Il s'agit d'une problématique d'autant plus importante que près de 61 000 ha - soit près de 55% du vignoble en production (base récolte 2011 – source DGDDI) - devraient changer de main en Gironde dans les dix prochaines années (estimation RGA 2010 – source agreste 2011).

Dans la zone médocaine par exemple, il s'agit bien de mettre en conformité les parcelles de vigne aux cahiers des charges, notamment sur le critère relatif aux densités de plantation dont les minima sont 5 000 pieds/ha pour l'AOC MEDOC, 6 500 pieds/ha pour l'AOC HAUT-MEDOC et 7 000 pieds/ha pour l'AOC LISTRAC-MEDOC mais aussi favoriser la reprise et la restructuration des plus vieilles parcelles de vigne qui sont souvent plantées à des densités beaucoup plus élevées que celles des cahiers des charges (9 à 10 000 pieds/ha) afin de rationaliser l'utilisation du matériel agricole pour améliorer la compétitivité des exploitations.

Cette problématique vaut également pour les AOC Sauternes et Barsac dans lesquelles on constate des densités de plantations très variables, souvent supérieures à celle du cahier des charges, alors que les coûts de production de ces Appellations de vins liquoreux sont particulièrement élevés (récoltes par tris, rendements très faibles).

Le vignoble bergeracois présente la même hétérogénéité de densité de plantation qu'en Gironde. Cette situation est particulièrement visible à Monbazillac où, historiquement (jusqu'aux années 60), les plantations présentaient un inter-rang compris entre 1,80 et 2 mètres. Les évènements climatiques de cette époque et la mécanisation ont conduit les viticulteurs à arracher un rang sur deux et parfois deux rangs sur trois. Ce vignoble, aujourd'hui très âgé, est toujours en place et freine la compétitivité des entreprises. Le choix technique le plus fréquent, repris dans les cahiers des charges, consiste à sa densité en mixant des baisses et des hausses de densité.

Pour l'AOC Côtes du Marmandais, le choix technique le plus fréquent, repris dans les cahiers des charges, consiste à planter avec un inter-rang de 2,50 mètres. Or, la surface viticole dont la densité

est inférieure à 4000 pieds par hectare comprend 205 hectares de vignes sur 770 hectares (chiffre de 2011). Parmi les exploitations, qui doivent adapter leur densité de plantation au cahier des charges, certaines sont très touchées, au point de mettre en péril la pérennité de leur vignoble car d'une part, de grandes surfaces sont concernées, et d'autre part, certains vignobles atteignent près de 100 % de vignes à 3 mètres. Bon nombre d'exploitations doit donc là encore restructurer sa densité en mixant des baisses et des hausses de densité.

Pour répondre à cet objectif le levier modification de la densité à la baisse d'au moins 10% est actionné, voire une coexistence de modification de densité à la hausse et à la baisse selon les parcelles afin de converger pour une appellation donnée pour une exploitation vers un écartement cible entre les rangs.

COHERENCE ENTRE LES VOLETS DU PLAN

Un exploitant pouvant avoir recours à plusieurs mesures une recherche de cohérence a été recherchée entre les différentes clés d'entrée : reconversion variétale et modification de densité

Ainsi à chaque fois notamment en cas de modification des densités de plantation, les choix de plantations sont limités afin d'être en harmonie avec les objectifs visés par la reconversion variétale. Ainsi, pour l'essentiel des AOC des 3 départements, la modification de densité n'est possible que pour les arrachages de :

- variétés autres que le merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOC concernées.

De même dans le cas de la région de production du Médoc, Haut Médoc et Listrac Médoc, **le zonage est systématiquement respecté quel que soit le levier actionné, modification de la densité ou reconversion variétale. Ainsi quelle que soit la mesure appliquée,** la replantation dans la zone A peut se faire avec toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du merlot N et dans la zone B avec toutes les variétés du cahier des charges des AOC concernées à l'exception du cabernet-sauvignon.

EVOLUTION DU PLAN

La mise en œuvre du PCR 1 prévoyait l'interdiction de replanter le cépage semillon B après l'arrachage des autres cépages du cahier des charges dans le cadre du changement de densité. Nous proposons dans le PCR 2 de supprimer ces restrictions pour les raisons suivantes :

- Le rééquilibrage de l'encépagement blanc a bien progressé, conséquence de la mise en œuvre du PCR1 : le cépage semillon B représentait 49% du vignoble blanc au 1er janvier 2013 pour 7019 ha, il représente 47% du vignoble blanc au 1er octobre 2015 pour 6 570 ha.(source Douanes – FGVB) contre 45% pour les sauvignons blancs et gris (soit 6270 ha) et 5% pour la muscadelle.

- Il existe aujourd'hui une forte demande de vin de base pour l'AOC Crémant de Bordeaux, qui connaît un développement très important (sorties de chai en progression de+75% en cumul annuel à fin juillet 2015 - source douanes/ Civb) avec des perspectives très favorables (forte demande pour toutes les AOC Crémant au plan national). Pour des raisons techniques - le Crémant est principalement élaboré à partir de cépages peu aromatiques – la demande se porte donc sur les vins de base de cépage semillon B.

- Il est possible à compter de la récolte 2015 d'utiliser des moûts de semillon B en assemblage avec des moûts de cépages rouges pour produire du Bordeaux rosé, ce qui conduira mécaniquement à diminuer le pourcentage de semillon B utilisé en assemblage dans les vins blancs secs.

Annexe II
AOP « Haut-Médoc », « Médoc » et « Listrac-Médoc »
Définition des zones A et B

Zone A : toutes les variétés sauf merlot N soit cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carmenère N, cot N (ou malbec N) et petit verdot N.

Zone B : toutes les variétés sauf cabernet-sauvignon N soit cabernet franc N, carmenère N, cot N (ou malbec N), merlot N et petit verdot N.

1) Zonage de AOC « Haut-Médoc »

COMMUNE	**ZONE A**	**ZONE B**
ARCINS	Toute la commune	
ARSAC		Toute la commune
AVENSAN	A2	Tout le reste
BLANQUEFORT	AP, AR, BI, BN, CC	Tout le reste
CASTELNAU		Toute la commune
CISSAC	Tout le reste	A1, E, ZA, ZB, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN
CUSSAC	Toute la commune	
LAMARQUE	Toute la commune	
LE PIAN	Tout le reste	D3
LE TAILLAN		Toute la commune
LUDON	Toute la commune	
MACAU	Toute la commune	
PAREMPUYRE	Toute la commune	
SAINT LAURENT	BC, BK	Tout le reste
SAINT SAUVEUR	Tout le reste	AB, AC, AD, AN, AW, AX
SAINT SEURIN DE CAD.	SECTION A, B1, C4	Tout le reste
VERTHEUIL	B2, C4, D1	Tout le reste

2) Zonage de l'AOP « Listrac-Médoc »

Commune de Listrac-Médoc ZONE A	**Commune de Listrac-Médoc ZONE B**
A1, A6	A2, A3, A4
	B1, B2, B3, B4
C2, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10	C1, C11
	D1, D2, D3
E2	E1, E3, E4, E5
	F1, F2, F3, F4, F5, F6

3) Zonage de l'AOP « Médoc »

COMMUNE	**ZONE A**	**ZONE B**
BEGADAN	Section A (sauf A5), B1, B2, C1, C2, C3	A5, B3, C4, C5, C6, C7, SECTION D, SECTION E
BLAIGNAN	A6, B1, C1, C2	Tout le reste
CIVRAC	Tout le reste	Section E
COUQUEQUES	Tout le reste	B1, B2, B3, D2, SECTION E
GAILLAN		Toute la commune
JAU DIGNAC LOIRAC	Tout le reste	A3, B2, B3, C4, D2, D3, D5
LESPARRE	AO, AP, AR	Tout le reste
ORDONNAC	D1, D2, D3, D5, D6	Tout le reste
PRIGNAC	B2, C1	Tout le reste
QUEYRAC	ZN	Tout le reste
SAINT CHRISTOLY	Tout le reste	B1, B2
SAINT GERMAIN D'EST.		Toute la commune
SAINT YZANS	Tout le reste	A1, A4, B3
VALEYRAC	Tout le reste	B1, B2, B4
VENSAC		Toute la commune

Annexe III
PCR2 - Bassin AQUITAINE
CRITERES D'ELIGIBILITE GIRONDE, DORDOGNE ET LOT & GARONNE

	CRITERES	ARRACHAGE	PLANTATION
Modification densité +/- 10% (RMD) (1)	**Toutes les appellations (sauf exception ci-dessous)**	**MERLOT N**	Tous cépages rouges et blancs du cahier des charges
		Autres Cépages	Tous cépages rouges et blancs du cahier des charges sauf **MERLOT N**
	Pour les AOP Médoc, Ht-Médoc et Listrac : respect des zones A et B	**MERLOT N**	Tous cépages rouges du cahier des charges sauf **MERLOT N en zone A** et **CABERNET-SAUVIGNON N en zone B**
		Autres Cépages	Tous cépages rouges du cahier des charges sauf **MERLOT N en zone A et B** et **CABERNET-SAUVIGNON N en zone B**
Reconversion variétale (RVP) (2)	**Toutes les appellations (sauf exceptions ci-dessous)**	Uniquement avec arrachage **MERLOT N et SEMILLON B**	Tous cépages rouges et blancs du cahier des charges sauf **MERLOT N et SEMILLON B**
	Pour l'AOP Monbazillac	Cépages blancs	Tous cépages blancs du cahier des charges sauf **SEMILLON B**
		Cépages noirs	Tous cépages blancs du cahier des charges
	Pour l'AOP Buzet	Uniquement avec arrachage de **SEMILLON B**	Tous cépages rouges et blancs du cahier des charges sauf **MERLOT N**
		Cépages noirs	Uniquement **CABERNET-SAUVIGNON N** ou **COT N (Malbec N)**
	Pour l'AOP Côtes de Duras	Cépages blancs	Tous cépages blancs du cahier des charges
		Uniquement avec arrachage **MERLOT N**	Tous cépages rouges du cahier des charges
	Pour l'AOP Côtes du Marmandais	Cépages blancs	Tous cépages blancs du cahier des charges sauf **SEMILLON B**
		Cépages noirs	Tous cépages rouges et blancs du cahier des charges sauf **MERLOT N**
			Replantation en **MERLOT N,** si la part de merlot N sur l'exploitation est **inférieure à 45 %** de l'encépagement total **noir** suite à la plantation (contrôle ODG)
	Pour les AOP Médoc, Ht-Médoc et Listrac : respect des zones A et B	Tous Cépages	En zone A, tous cépages du cahier des charges sauf **MERLOT N**
			En zone B, tous cépages du cahier des charges sauf **CABERNET-SAUVIGNON N**

(1) AOP concernées en RMD :
24 : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,
33 : « Barsac », « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc »,« Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes ».
47 : « Buzet », « Côtes de Duras», « Côtes du Marmandais»

(2) AOP concernées en RVP :
24 : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,
33 : « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Médoc », « Sainte-Foy Bordeaux ».
47 : « Buzet », « Côtes de Duras», « Côtes du Marmandais»